



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 109 DU 27 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 70/2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n°59/2016 du 30 juin 2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de stabilisation à court terme de la dune d' AVAL à WISSANT(62)

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision UR 2016-T-4

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE / DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-25 portant caducité de licence d'officine de pharmacie

Décision tarifaire portant fixation global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CHI WASQUEHAL à WASQUEHAL - FINESS : 590783635

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du foyer logement LF FONTENOY à ROUBAIX – FINESS : 590783817

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du foyer logement LF ROSERAIE HORTENSAS à TOURCOING – FINESS : 590785747

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du foyer logement LF CLAIRBOIS à WASQUEHAL – FINESS : 590789970

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du foyer logement LF LA ROSELIERE à WATTRELOS – FINESS : 590783981

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du foyer logement LF LA HOUZARDE à WATTRELOS – FINESS : 590788378

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du foyer logement LF LE TOUQUET à WATTRELOS – FINESS : 590785051

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de CROIX à CROIX – FINESS : 590015038

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de HALLUIN à HALLUIN – FINESS : 5900794905

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de HEM à HEM – FINESS : 5900794947

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de LEERS à LEERS – FINESS : 590797304

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de LINSELLES à LINSELLES – FINESS : 590800876

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de MONS EN BAROEUL à MONS EN BAROEUL – FINESS : 590019238

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de ROUBAIX à ROUBAIX – FINESS : 590791232

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de ROUBAIX SANTELYS à ROUBAIX – FINESS : 590054144

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « personnes âgées » SSIAD de WATTRELOS CCAS à WATTRELOS – FINESS : 590796371

Décision attributive de subvention Formation des aidants familiaux ALZHEIMER à l'association EOLLIS à PHALEMPIN

Décision attributive de subvention Formation des aidants familiaux ALZHEIMER à l'association Centre Féron Vrou Métropole Lille à LILLE

Décision attributive de subvention Formation des aidants familiaux ALZHEIMER à l'association Centre Féron Vrou Maison des aidants Roubaix-Tourcoing à LILLE

Décision n° 2016-52 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-40 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-44 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-30 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-53 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-47 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-35 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-54 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-141 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-41 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-58 de financement FIR au titre de l'année 2016


Décision n° 2016-33 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-36 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-37 de financement FIR au titre de l'année 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 26 juillet 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70/2016

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 59/2016 DU 30 JUIN 2016 RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES
NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE
SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DURANT DES TRAVAUX DE
STABILISATION À COURT TERME DE LA DUNE D'AVAL À WISSANT (62).**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Aussier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2000 du 23 juin 2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, relatif au signalement des opérations de travaux sous-marins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 59/2016 du 30 juin 2016 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de stabilisation à court terme de la dune d'aval à Wissant (62) ;
- Vu** l'information de la société DEME GROUP du 22 juillet 2016 informant de la fin des travaux ;

Considérant que les travaux sont terminés.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'arrêté n° 59/2016 du 30 juin 2016 est abrogé.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Wissant et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{re} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Wissant
- DIRM Manche Est - mer du Nord
- DDTM du Pas-de-Calais
- DML du Pas-de-Calais / Somme
- Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- COD Rouen
- CROSS Gris-Nez
- Groupement des Plongeurs Démineurs de la Manche
- POSTI Manche - mer du Nord
- Sémaphore de Dunkerque
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord / Pas-de-Calais / Picardie
- SNSM Pas-de-Calais
- SNSM Calais
- SNSM Boulogne
- Conservatoire du littoral
- Société « SDI DEME / DEME GROUP »
- Société « EGIS PORT »

COPIES

- OPS (N0 - COM - INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION UR 2016-1-4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-6 et R. 8122-9 du code du travail,

Vu l'article L. 4311-3 du code du travail prévoyant l'interdiction d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leurs sont applicables,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent :

- Robert BORDEZ ;
- Vincent DECOTTIGNIES ;
- James DEPOORTER ;
- Cathy FERTÉ ;
- Elisabeth GUIMARABS ;
- Nina SOISSONS ;
- Fabienne SYBILLIN ;
- Martine PAGNEZ ;
- Viviane WEBER ;

sont habilités à exercer les missions d'inspection et de contrôle qui leurs sont dévolues en vertu des dispositions du code du travail, dans le cadre du salon POTATO EUROPE, sis rue de Foreste à Villers Saint-Christophe dans le département de l'Aisne (02590) les 14 et 15 septembre 2016, salon dans lequel sont exposés des équipements de travail et des équipements de protection destinés aux acteurs de la filière pomme de terre.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes suite au contrôle du salon.

Article 2 :

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord - Pas de Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 13 juillet 2016

Jean-François BENVISE
Directeur régional



**Arrêté DOS-SD-PeriQual-PDSB-2016-25 portant
caducité de licence d'officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1950 portant autorisation, sous le numéro de licence 716, de transfert d'une officine de pharmacie au 3 rue d'Ocre à Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008 enregistrant, sous le numéro 3063, la déclaration d'exploitation de la SELARL « PHARMACIE SAINT-ALBIN », ayant pour associés Madame Claudine Godon - Herlem (associée exploitante) et Monsieur Christophe Audousset (associé extérieur), pour l'officine de pharmacie sise à Douai, 3 rue d'Ocre ;

Vu la lettre en date du 25 avril 2016 par laquelle la SELARL « PHARMACIE SAINT-ALBIN », représentée par Madame Claudine Godon - Herlem, déclare la cessation définitive, à compter du 29 mai 2016 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à Douai, 3 rue d'Ocre et restituer la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

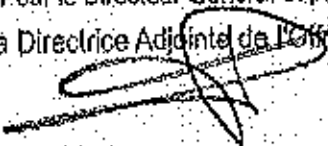
Article 1er - La cessation définitive, à compter du 29 mai 2016 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie sise à Douai, 3 rue d'Ocre entraînera la caducité de la licence numéro 59#000746 qui y est attachée.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et du département du Nord.

Fait à Lille, le **26 MAI 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD CHI WASQUEHAL , à Wasquehal**

FINESS : 590783635

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 26 juin 2010 relative à la répartition des places d'un EHPAD, sis 36 avenue de Flandre à Wasquehal et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHI WASQUEHAL (590783635) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 3 515 221,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 515 221,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 292 935,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,27

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 3 569 933,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 297 494,42 €.

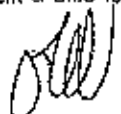
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI WASQUEHAL (FINESSE n° 590785663) et à la structure dénommée EHPAD CHI WASQUEHAL (590783635).

26 JUL. 2016

Fait à Lille le



Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monique WASSLÉN

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LE FONTENOY à Roubaix**

FINESS : 590783817

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE


**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1980 autorisant la création d'un LOGEMENT FOYER FONTENOY, sis CCAS DE ROUBAIX BP 589 à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LE FONTENOY (590783817) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 82 409 00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 6 867,42 € :
- Soit les tarifs journaliers de soins de 2 82 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 82 409,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 867,42 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS n° 590798393) et à la structure dénommée LF FONTENOY (690783817).

Fait à Lille le 26 AOUT 2016


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Monsieur WASSER

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LF ROSERAIE HORTENSIAS à Tourcoing**

FINESS : 590785747

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1971 autorisant la création d'un LOGEMENT FOYER ROSERAIE HORTENSIAS, sis 7 rue Gabriel Péri BP 60007 à Tourcoing et géré par le CCAS de TOURCOING ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF ROSERAIE HORTENSIAS (590785747) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 297 327.00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 24 777.25 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 4.65 €
- Article 3** La dotation globale de soins, reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 297 327.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 24 777.25 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS n° 500798518) et à la structure dénommée LF ROSERAIE HORTENSIA (590785747).

Fait à Lille le 26 JUIN 2016



La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Murielle WASSFLIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LF CLAIRBOIS à Wasquehal**

FINESS : 590789970

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mai 1977 autorisant la création d'un LOGEMENT FOYER CLAIRBOIS, sis 30 rue Léon Jouhaux à Wasquehal et géré par l'A.G.E.R ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF CLAIRBOIS (590789970) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 154 379,00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 12 864,92 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 3,65 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 154 379,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 12 864,92 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.E.R (FINESS n° 590019568) et à la structure dénommée LF CLAIRBOIS (590789970).

Fait à Lille le

26 JUIL. 2016



Pour la Préfecture Nord-Pas-de-Calais - Picardie
La Directrice Adjointe Régionale de Santé

Manique WASSILIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LF LA ROSELIERE à Wattrelos**

FINESS : 590783981

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1977 autorisant la création d'un LOGEMENT FOYER LA ROSELIERE, sis Place Jean Delvainquièrre BP 30109 à Wattrelos et géré par le CCAS DE WATTRELOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LA ROSELIERE (590783981) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 80 517.00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 6 709.75 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 2.98 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 80 617.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 709.75 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS n° 590798617) et à la structure dénommée LF LA ROSELIERE (590783981).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Office Médical Social

Monique WASMILIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LF LA HOUZARDE à Wattrelos**

FINESS : 590788378

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 1976 autorisant la création d'un LOGEMENT FOYER LA HOUZARDE, sis Place Delvainquière BP 30109 à Wattrelos et géré par le CCAS DE WATTRELOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LA HOUZARDE (590788378) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 82 068.00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 6 839.00 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 2.81 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 82 068.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 839.00 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS n° 590788617) et à la structure dénommée LF LA HOUZARDE (590788378).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Monsieur WATTRELOS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LF LE TOUQUET à Watrelos

FINESS : 590785051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1977 autorisant la création d'un LOGEMENT FOYER LE TOUQUET, sis Place Jean Delvalquièrre BP 30109 à Watrelos et géré par le CCAS DE WATTRELOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LE TOUQUET (590785051) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 70 416.00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 5 868.00 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 2.41 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 70 416.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 5 868.00 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS n° 590798817) et à la structure dénommée LF LE TOUQUET (590785051).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2016



La Directrice Adjointe de la Région Nord-Pas de Calais - Picardie

Monique WASSOUX

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGÉES »
SSIAD de CROIX à CROIX**

FINES : 500015038

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 2 rue Léon Déjardin à CROIX et géré par le CCAS DE CROIX ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de CROIX (590015038) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2016;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 511 751.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 511 751.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de CROIX, (FINESS n°590015038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 163.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 200.00
	- dont CNR	5 502.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 388.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	511 751.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 751.00
	- dont CNR	5 502.00
	Groupe II Autres produits relative à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	511 751.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	511 751.00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 42 645.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.16 € pour les personnes âgées.

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élève à 506 249,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 42 187,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais -- Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (FINESS n° 590797775) et à la structure dénommée SSIAD de CROIX (590015038).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSERLIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de HALLUIN à HALLUIN**

FINES : 590794005

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grafé en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 24 octobre 2013 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 40, rue Marthe Nollet à HALLUIN et géré par le CCAS d'HALLUIN ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de HALLUIN (590794905) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 501 953,71 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 953,71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de HALLUIN, (FINESS n°590794905) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 600
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 124,00
	- dont CNR	5 592,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 890,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 814,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	501 953,71
	- dont CNR	5 592,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	501 953,71
	Reprise d'excédents	4 860,29
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 829,48 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,90 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 501 222,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 41 768,50 €.

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HALLUIN (FINESS n° 590797940) et à la structure dénommée SSIAD d'HALLUIN (590794905).

Fait à Lille le 26 JUIL 2016



Pour le Directeur Général, et par déléguation,
Directrice Adjointe de l'Office Médico Social

Monique WASSEUX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de HEM à Hem**

FINESS : 590794947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision en date du 4 mai 2013 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 93 rue du Docteur Schweitzer à Hem et géré par le CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de HEM (590794947) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins s'élève à 711 502.91 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 711 502.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de HEM, (FINESS n°590794947) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 658.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 043.00
	- dont CNR	7 300
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 748.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	712 715.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 502.91
	- dont CNR	7 300
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	711 502.91
	Reprise d'excédents	1 212.09
		TOTAL Recettes

- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 59 291.91 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.04 € pour les personnes âgées.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 705 415.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 784.58 €.

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 60015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES (FINESS n° 590001830) et à la structure dénommée SSIAD d'HEM (590794947).

Fait à Lille le

26 JUN. 2018



Pour le Directeur Général adjoint Régional
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé

Moulque WASSERLIN

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de LEERS à Leers**

FINES : 590797304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1983 autorisant la création d'un SSIAD, sis 9 bis, rue du Général de Gaulle à Leers et géré par l'ASSOCIATION SIDPA ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LEERS (590797304) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins s'élève à 418 483,58 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 418 483,58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de LEERS, (FINESS n°590797304) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 269,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 576,00
	- dont CNR	4 917,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 339,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	467 184,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 483,58
	- dont CNR	4 917,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	48 700,42
		TOTAL Recettes

- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 873,63 €

Soit un tarif journalier de soins de 28,68 € pour les personnes âgées.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élève à 462 267,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 522,25 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SIDPA (FINESS n° 590001426) et à la structure dénommée SSIAD de LEERS (590797304).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2018



Pour le Directeur Général et en Délégation
La Directrice Adjointe de l'Orléans Médico Sociale
Monique WASSEQUIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de LINSELLES à LINSELLES**

FINESS : 590800876

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision en date du 10 février 2011 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 6, rue des Frères Van Rullen à LINSELLES CEDEX et géré par l'ASSOCIATION BETHANIE ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LINSELLES (590800876) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 2 299 439.01 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 011 929.45 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 287 509.56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de LINSELLES, (FINESS n°590800876) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	642 753.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 658 690.25
	- dont CNR	24 624.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 024.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	2 354 468.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 299 439.01
	- dont CNR	24 624.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 028.99
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 191 619.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.50 € pour les personnes âgées.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 329 844.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 194 153,67 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (FINESS n° 690800066) et à la structure dénommée SSIAD de LINSELLES (590800876).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général en sa déléguée
La Directrice Adjointe de l'Office Médico Social

Monique WASSELEYN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de MONS EN BAROEUL à Mons-en-Barœul**

FINESS : 590019238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-GALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2007 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 64 Avenue Léon Blum à Mons-en-Barœul et géré par le CCAS de MONS EN BAROEUL ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de MONS EN BAROEUL (590019238) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins s'élève à 531 708.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 531 708.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de MONS EN BAROEUL, (FINESS n°590019238) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 108.00
	- dont CNR	5 542.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	531 708.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 708.00
	- dont CNR	5 542.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 309.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 32.37 € pour les personnes âgées.

Article 3 Le montant global de financement reconstruite à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 526 166,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 847,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONS EN BAROEUL (FINESS n° 590798237) et à la structure dénommée SSIAD de MONS EN BAROEUL (590019238).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2018



Prise le Directeur Général et par intérim
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé

Monique WASSEUIN

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de ROUBAIX à Roubaix**

FINESS : 590791232

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312,1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 5 novembre 2012 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 48, Boulevard de Metz à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de ROUBAIX (590791232) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 1 264 161,38 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 126 126,16 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 138 035,22 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de ROUBAIX, (FINESS n°590791232) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 255.00
	- dont CNR	14 050.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 390.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 323 445.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 264 161.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 283.62
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 105 346,78 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,12 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élève à 1 288 395,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 107 366,28 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 60015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS n° 690798393) et à la structure dénommée SSIAD de ROUBAIX (690791232).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2016



Directeur Général et par intérim
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de ROUBAIX SANTELYS à Roubaix**

FINESS : 500054144

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -- PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 16 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision en date du 12 mars 2012 autorisant la création d'un SSIAD, sis 34 rue Saint Jean à Roubaix et géré par SANTELYS

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de ROUBAIX SANTELYS (590054144) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 324 059.40 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 324 059.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de ROUBAIX SANTELYS, (FINESS n°590054144) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 017.
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 871.98
	- dont CNR	3 641.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 147.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	333 035.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 059.40
	- dont CNR	3 641.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 230.98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 745.60
		TOTAL Recettes


Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 004.96 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.59 € pour les personnes âgées.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 323 164,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 26 930,33 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS (FINESS n° 690799995) et à la structure dénommée SSIAD de ROUBAIX SANTELYS (690054144).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2016


Pour le Directeur Général et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELEU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de WATTRELOS CCAS à Wattrelos**

FINES : 590796371

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1983 autorisant la création d'un SSIAD, sis Place J. Dovaliquière à Wattrelos et géré par le CCAS DE WATTRELOS ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de WATTRELOS CCAS (590796371) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 8 juin 2016 et du 13 juillet 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 juillet 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins s'élève à 519 995.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 519 995.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de WATTRELOS CCAS, (FINESS n°590796371) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 518.00
	- dont CNR	15 578.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	619 995.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 995.00
	- dont CNR	15 578.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 43 332.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.66 € pour les personnes âgées.

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 504 417,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 42 034,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication où, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS n° 590798617) et à la structure dénommée SSIAD de WATTRELOS CCAS (590796371).

Fait à Lille le 26 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Office Médico Social

Monique WASSELIN



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU l'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer,

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico Sociale :

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, Association EOLLIS située à 7 rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre d'1 action de formation soit 4685 Euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 2000 Euros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **CIC Nord Ouest**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3002 7170 1400 0257 8080 106	CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);
- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet.

Article 6 : Remboursement, reversement et réalisation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

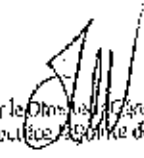
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association EOLLIS, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

FAIT À LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Mariegue WASSERLIN

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	50	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	50	74 - Subventions d'exploitation ¹¹	
Autres fournitures		Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	
61 - Services extérieurs		- ARS	2 000
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		Département(s) :	
Documentation		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
62 - Autres services extérieurs	550		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication	300		
Déplacements, missions	150	Organismes locaux (détailler) :	
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes		Fonds exceptionnels	
Impôts et taxes sur rémunération		- EOLIS (CLIC)	1 435
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (ex-GNASEA - emplois aidés)	
64 - Charges de personnel	2700	Autres établissements publics	
Rémunération des personnes	1875	Aides sociales	
Charges sociales	875	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	135		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	3 435	TOTAL DES PRODUITS	3 435
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	1250	87 - Contributions volontaires en nature	1250
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations (AORAP + CFA)	1250	Prestations en nature	1250
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	4 685	TOTAL	4 685
La Subvention de 2 000 € représente 61,84 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et l'absence de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si celle-ci est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, lieu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2016-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale :

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, **Association Centre Féron Vrau Métropole Lille** situé à **281 bd Victor Hugo 59019 LILLE** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions, afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de 3 actions de formations soit 7509 euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie verse 6000 €uros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **CIC Nord-Ouest**

Identification Internationale (IBAN)	Identifiant International de la banque (BIC)
FR76 3002 7174 1100 0200 3370 103	CMGIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);

— les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des Indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

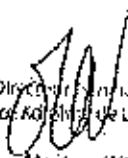
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Féron Vrau Maison des Aidants Métropole Lille, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
M. Wasselin

3.2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

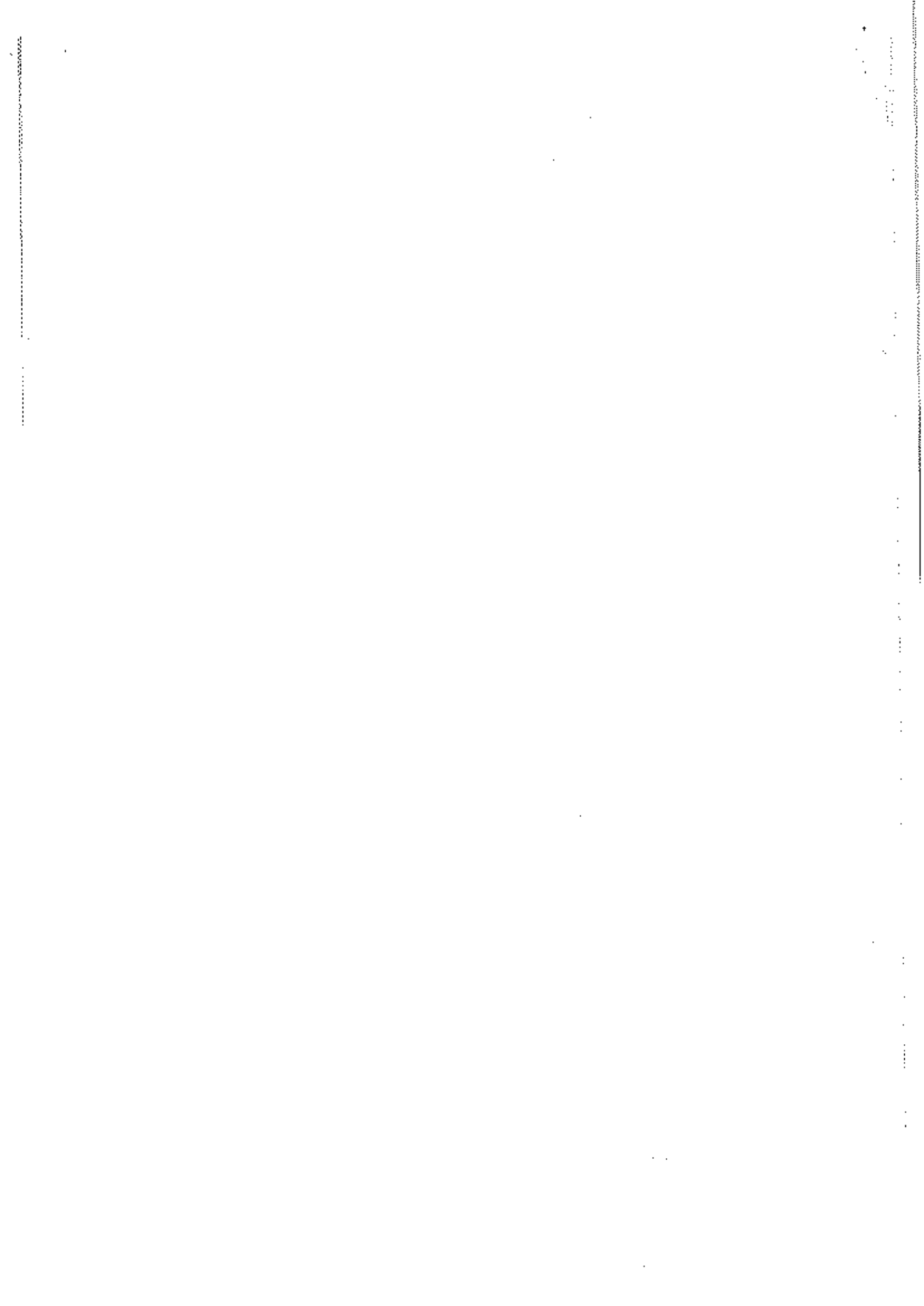
CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	303	74 - Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais (dans le cadre de la subvention de fonctionnement : intervention de l'IDE et de l'AS)	1509
Locaions	100	- ARS Subvention sollicitée (AAC formation des aidants 2014)	6 000
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		Département(s) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
- Intervenants	1350	Commune(s) :	
- Forfait administratif	1101	Organismes sociaux (détailler) :	
Publicité, publication	321		
Déplacements, missions	290	Fonds européens	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération, autres impôts et taxes		Autres établissements publics	
64 - Charges de personnel		Aides privées	
Rémunération des personnels	3852	75 - Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements	45		
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	7 509	TOTAL	7509
La Subvention de 6000 € représente 79.9 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

¹¹ En pas indiqués les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés à l'Etat et autres financeurs publics valent déclaration sur honneur et seront lieu de justification. Aucun document comptable ne sera demandé et cette partie est complète en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.





**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer,

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, **Association Centre Féron Vrau Maison des aidants Roubaix-Tourcoing** situé à **291 bd Victor Hugo 59019 LILLE** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de 3 actions de formations soit 7211 Euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie verse 6000 Euros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **CIC Nord Ouest**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3002 7174 1100 0200 3370 103	CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156.03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);

- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12150 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet.

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Féron Vrau Maison des Aidants Roubaix Tourcoing, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSERLIN

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits
Année ou exercice 2016

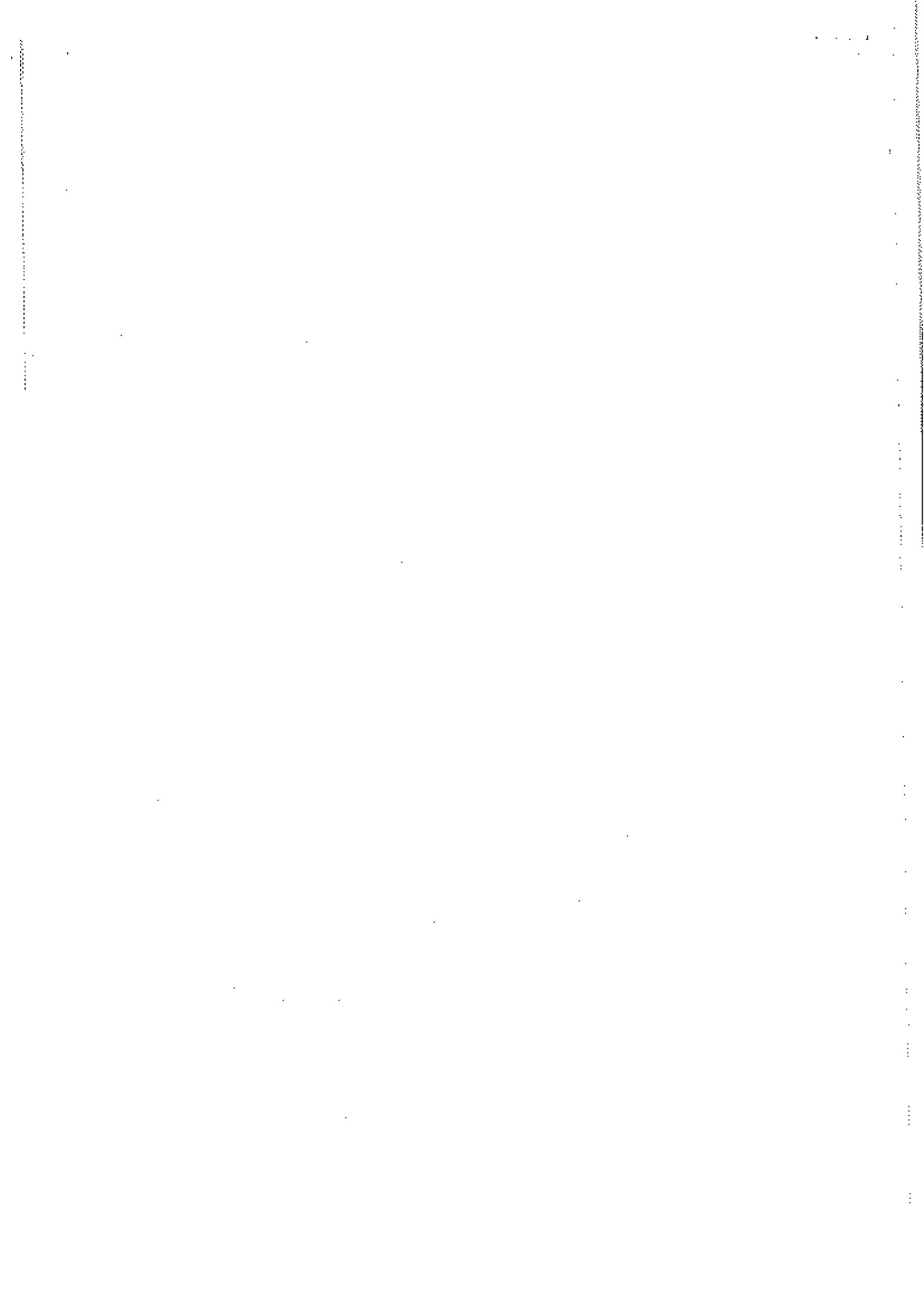
CHARGES	Montant ¹⁾	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	360	74 - Subventions d'exploitation ¹¹⁾	
Autres fournitures		Etat ; préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais (dans le cadre de la subvention de fonctionnement : intervention de l'IDE et de SAS plus location immobilière)	1 211
Locations	296	- ARS Subvention sollicitée (AAC formation des aidants 2016)	6 000
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		Département(s) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 350	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²⁾	
- Intervenants	1 223		
- Forfait administratif	321	Commune(s) :	
Publicité, publication	87	Organismes sociaux (statutaires) :	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		Fonds européens	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels	3 520	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aidés privés	
65 - Autres charges de gestion courantes		76 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements	45	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³⁾			
88 - Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	7 211	TOTAL	7 211
La Subvention de 6 000 € représente 83 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100			

¹⁰⁾ Ne pas indiquer les centres de coûts.

¹¹⁾ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements dérivés auprès d'autres financeurs publics (État) déclarés sur l'honneur et l'annexe des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹²⁾ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹³⁾ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU CECILIA (45360697200017)

Objet : Décision n° 2016-52 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 163 453,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau CECILIA', au titre de l'année 2016
- 272 422,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau CECILIA', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 435 875,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 435 875,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 163 453,00 euros : 37,5% en avril 2016 • 272 422,00 euros : 62,5% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

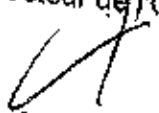
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (GHICL)
(590780284)

Objet : Décision n° 2016-40 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 140 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plate forme CORALIE', au titre d'avance pour l'année 2016
- 140 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plate forme CORALIE', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 280 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 280 000,00 euros au titre du compte 02.02.04-5576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 140 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 140 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

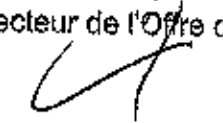
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU SANTÉ DIAMANT (4820775000023)

Objet : Décision n° 2016-44 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau SANTE DIAMANT', au titre d'avance pour l'année 2016
- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau SANTE DIAMANT', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 120 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 120 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 60 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION EMERA (44485472300012)

Objet : Décision n° 2016-30 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 50 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau EMERA', au titre d'avance pour l'année 2016
- 50 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau EMERA', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 100 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 100 000,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000,00 euros : 50,0% en mars 2016 • 50 000,00 euros : 50,0% en avril 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Le Directeur de la Délégation
Pour le Directeur Général de l'ARS
Office de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION ALOISE (47883431000029)

Objet : Décision n° 2016-53 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 100 563,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau ALOISE', au titre de l'année 2016
- 167 605,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau ALOISE', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 268 168,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 268 168,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 100 563,00 euros : 37,5% en avril 2016 • 167 605,00 euros : 62,5% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

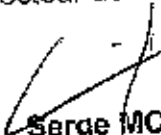
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU DE SANTÉ AMAVI (75080507900019)

Objet : Décision n° 2016-47 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau AMAVI', au titre d'avance pour l'année 2016
- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau AMAVI', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 120 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 120 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 60 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général de l'Office de Soins
Le Directeur Général de l'Office de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

BIEN NAÎTRE EN ARTOIS (48963919500010)

Objet : Décision n° 2016-35 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.02-Réseaux régionaux de périnatalité au titre de l'action 'Réseau Bien Naître en Artois', au titre d'avance pour l'année 2016
- 30 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.02-Réseaux régionaux de périnatalité au titre de l'action 'Réseau Bien Naître en Artois', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 60 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 60 000,00 euros au titre du compte 02.02.02-6576420 - Réseaux régionaux de périnatalité - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 30 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU GERONTO BAIE DE SOMME
(44028359600029)

Objet : Décision n° 2016-54 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 85 665,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau BAIE DE SOMME PICARDIE MARITIME', au titre de l'année 2016
- 142 776,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau BAIE DE SOMME PICARDIE MARITIME', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 228 441,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 228 441,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 85 665,00 euros : 37,5% en avril 2016 • 142 776,00 euros : 62,5% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS MEDECINS LIB. QUALITE des SOINS de Ville
(51329063500012)

Objet: Décision n° 2016-141 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG MAUBEUGE', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 20 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 20 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros : 100,0% en février 2016

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 24/02/2016,

P/O M. Serge MORAIS
Directeur de l'Offre de soins

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

MMG VALENCIENNES ASSOCIATION DES MÉDECINS
GÉNÉRALISTES DE LA MMG DE VALENCIENNES (ASSO
MMG VAL) (39823820400026)

Objet : Décision n° 2016-41 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG VALENCIENNES', au titre d'avance pour l'année 2016
- 35 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG VALENCIENNES', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 70 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 70 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 35 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016.

Le Directeur ~~et par délégation~~
Pour le Directeur ~~de l'Offre de Soins~~


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESPICARD (49204011800027)

Objet : Décision n° 2016-58 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 50 600,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau RESPICARD', au titre de l'année 2016
- 84 334,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau RESPICARD', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 134 934,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 134 934,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 600,00 euros : 37,5% en avril 2016 • 84 334,00 euros : 62,5% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE DU TERNOIS
(432926616)

Objet : Décision n° 2016-33 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 70 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gérontologique du Ternois', au titre d'avance pour l'année 2016
- 70 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gérontologique du Ternois', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 140 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 140 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 70 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 70 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur de l'Office de Santé


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
(590782215)

Objet : Décision n° 2016-36 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.02-Réseaux régionaux de périnatalité au titre de l'action 'Réseau Périnatalité du Hainaut', au titre d'avance pour l'année 2016
- 30 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.02-Réseaux régionaux de périnatalité au titre de l'action 'Réseau Périnatalité du Hainaut', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 60 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 60 000,00 euros au titre du compte 02.02.02-6576420 - Réseaux régionaux de périnatalité - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 30 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
(590782215)

Objet : Décision n° 2016-37 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 100 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau Reper'Age', au titre d'avance pour l'année 2016
- 100 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau Reper'Age', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 200 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 200 000,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 100 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 100 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

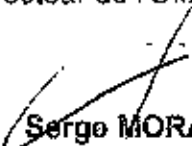
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS